

## **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES**

1. L'article 2.10 de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* est remplacé par le suivant :

### **« 2.10. Principes comptables acceptables**

Les lecteurs seront probablement amenés à penser que l'information financière fournie dans un communiqué est établie selon des règles compatibles avec les principes comptables appliqués pour l'établissement des derniers états financiers que l'émetteur a déposés. Pour éviter d'induire les lecteurs en erreur, l'émetteur devrait les prévenir si l'information financière fournie dans un communiqué est établie selon des principes comptables différents de ceux qui sont appliqués pour l'établissement des derniers états financiers qu'il a déposés ou inclut des mesures financières visées par le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières (insérer la référence)*. ».